

Projet de règlement grand-ducal relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et notamment ses articles 27ter et 28quater;

L'avis de la Chambre de Commerce et de la chambre des Métiers ayant été demandé;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les programmes de télévision luxembourgeois diffusés dans le cadre des services de télévision visés à l'article 27 ter de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques sont classifiés comme suit:

- catégorie I : tous publics
- catégorie II : déconseillé aux moins de 10 ans
- catégorie III : déconseillé aux moins de 12 ans
- catégorie IV : déconseillé aux moins de 16 ans
- catégorie V : déconseillé aux moins de 18 ans

Art. 2. Les programmes de la catégorie I ne font l'objet d'aucune identification.

Art. 3. (1) Les programmes de la catégorie II contiennent certaines scènes qui sont susceptibles de heurter les mineurs de moins de 10 ans.

Ces programmes sont identifiés à l'aide de l'indication « -10 » dans un rond blanc sur fonds noir et d'une mention « déconseillé aux moins de 10 ans ».

(2) Les programmes de la catégorie II doivent être identifiés par le pictogramme de la catégorie II pendant une durée de 1 minute en début de programme.

La mention « déconseillé aux moins de 10 ans » devra apparaître à l'antenne au minimum pendant une minute en début de programme ou pendant la diffusion du générique et pendant une minute après la ou les éventuelles interruptions du programme.

(3) Le pictogramme et la mention de la catégorie II doivent être visibles pendant toute la diffusion des bandes-annonces.

Art. 4. (1) Les programmes de la catégorie III recourent de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique pouvant troubler les mineurs de moins de 12 ans.

Ces programmes sont identifiés à l'aide de l'indiction « -12 » dans un rond blanc sur fonds noir et par la mention « déconseillé aux moins de 12 ans ».

(2) Les programmes de la catégorie III ne peuvent être diffusés en clair entre 6 heures et 20.00 heures.

(3) Le pictogramme de la catégorie III doit être visible pendant toute la durée du programme.

La mention « déconseillée aux moins de 12 ans » doit apparaître pendant une minute minimum en début de programme ou pendant la diffusion du générique et une minute après la ou les éventuelles interruptions de programme.

(3) Le pictogramme et la mention de la catégorie III doivent être visibles pendant toute la diffusion des bandes-annonces.

Art. 5. (1) Les programmes de la catégorie IV présentent un caractère érotique ou de grande violence et sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des moins de 16 ans.

Ces programmes sont identifiés à l'aide de l'indication « -16 ans » dans un rond blanc sur fonds noir et par la mention « déconseillé aux moins de 16 ans ».

(2) Les programmes de la catégorie IV ne peuvent être diffusés en clair entre 6 heures et 22.00 heures.

(3) Lorsque ces programmes sont diffusés en clair, le pictogramme de la catégorie IV doit être visible pendant toute la durée du programme.

La mention « déconseillée aux moins de 16 ans » de la catégorie IV doit apparaître pendant une minute minimum en début de programme ou pendant la diffusion du générique et une minute après la ou les éventuelles interruptions de programme.

(4) Le pictogramme et la mention de la catégorie IV doivent être visibles pendant toute la diffusion des bandes-annonces.

Art. 6. (1) Les programmes de la catégorie V sont ceux qui, sans être illicites, doivent cependant être strictement réservés à un public adulte en raison de leur caractère sexuel explicite ou hautement violent.

(2) Ces programmes, ainsi que les bandes-annonces y relatives, doivent être diffusés exclusivement entre minuit et 05.00 heures du matin.

(3) Les programmes ainsi que les bandes annonces y relatives sont interdits de diffusion sauf s'ils sont diffusés à l'aide de signaux cryptés et en recourant à un ou des dispositifs qui permette de n'y accéder qu'après avoir saisi un code d'accès personnel. Sans introduction de ce code le dispositif doit avoir pour effet de diffuser une image monochrome en plein écran non accompagnée de son.

Art. 7. L'obligation de procéder à la classification des programmes de télévision luxembourgeois diffusés dans le cadre des services de télévision visés à l'article 27 ter de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques selon les catégories visées à l'article 1 incombe au fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois (ci-après « fournisseur »).

Art. 8. (1) Le fournisseur dont les services de médias audiovisuels linéaires sont principalement destinés au public d'un autre Etat dans lequel un système de classification et de protection équivalent est d'application peut, en alternative au système prévu ci-dessus, opter pour l'alignement sur le système en vigueur dans cet Etat.

(2) Le fournisseur qui entend recourir à cette option notifiera le système qu'il souhaite appliquer au Ministre ayant dans ses attributions les médias. Celui-ci pourra s'opposer si les conditions prévues au paragraphe précédent ne sont pas remplies. Avant de prendre la décision quant à l'acceptation ou au refus du système, il consulte l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel. S'il accepte le système, il en informe l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel.

Art. 9. (1) Le fournisseur d'un service de médias audiovisuels à la demande doit procéder à la classification des services de médias audiovisuels à la demande soit par référence aux catégories visées à l'article 1 du présent règlement, soit par référence à la classification effectuée dans le pays d'origine de l'œuvre, soit, lorsque son service de médias audiovisuels à la demande est principalement destiné au public d'un autre Etat dans lequel un système de classification et de protection équivalent est d'application, en alternative au système prévu ci-dessus, par référence au système en vigueur dans cet Etat.

(2) Le fournisseur qui entend recourir à une de ces options notifiera le système qu'il souhaite appliquer au Ministre ayant dans ses attributions les médias. Celui-ci pourra s'opposer si les conditions prévues au paragraphe précédent ne sont pas remplies. Avant de prendre la décision quant à l'acceptation ou au refus du système, il consulte l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel. S'il accepte le système, il en informe l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel.

Art. 10. Le fournisseur d'un service de médias audiovisuels à la demande met dans tous les cas en place un système de contrôle parental qui permet aux utilisateurs de soumettre l'accès aux programmes audiovisuels contenus dans son catalogue à un code spécifique. Il veille à ce que les utilisateurs soient informés de manière appropriée de l'existence d'un tel système de contrôle parental.

Art. 11. Les services de médias audiovisuels à la demande de la catégorie V doivent être présentés dans un espace séparé. Ils doivent être commercialisés dans le cadre d'offres payantes, par séance ou par abonnement.

Art. 12. L'espace réservé aux services de médias audiovisuels à la demande de la catégorie V ainsi que les bande-annonces y relatifs, font en permanence l'objet d'un verrouillage spécifique, de façon à ne pouvoir être accédés en clair que moyennant un code spécial d'accès. L'accès à cet espace ainsi qu'aux œuvres qui composent cet espace doit être verrouillé à chaque tentative d'accès.

Art. 13. Les pictogrammes ainsi que les mentions y relatives sont repris en Annexe I au présent règlement grand-ducal.

Art. 14. Notre Ministre des Communications et des Médias est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

Les dispositions spécifiques qui s'appliquent à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels (SMAV) linéaires et à la demande sont les articles 27ter et 28 quater de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Aux termes de **l'article 27 ter** de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques,

- « (1) sont interdits les programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment les programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite.
- (2) sont également interdits tous les autres programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf s'il est assuré, par le choix de l'heure d'émission et par toutes mesures techniques, que les mineurs ne voient pas ou n'entendent pas normalement ces programmes.
- (3) Lorsque les programmes visés sous (2) sont diffusés en clair, ils doivent être précédés d'un avertissement acoustique ou identifiés par la présence d'un symbole visuel tout au long de leur durée ».

Un règlement grand-ducal déterminera les signes acoustiques et symboles visuels à utiliser à cet effet.

Ce règlement grand-ducal peut

- a) faire la distinction entre différentes catégories d'âge et déterminer des signes acoustiques ou des symboles visuels correspondants,
- b) prévoir l'interdiction de diffuser avant une heure déterminée de la journée les programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs d'une de ces catégories d'âge,
- c) fixer les modalités selon lesquelles un fournisseur de services de médias audiovisuels doit identifier les programmes en question au moyen de signes acoustiques ou de symboles visuels,
- d) fixer les conditions dans lesquelles un fournisseur de services de médias audiovisuels peut appliquer les signes acoustiques ou symboles visuels utilisés dans un autre Etat.»

Aux termes de **l'article 28 quater** relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels à la demande, la loi, qui reproduit littéralement la directive sur ce point, prévoit que « les programmes offerts par un fournisseur d'un service de médias audiovisuels à la demande qui sont susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne doivent être mis à la disposition du public que dans des conditions telles que les mineurs ne puissent normalement les entendre ou voir ».

La version initiale de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques avait notamment eu pour objet de transposer la directive européenne 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (Directive « Télévision sans Frontières »). La loi du 2 avril 2001 a transposé en droit luxembourgeois la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 modifiant ladite Directive « Télévision sans Frontières ». Depuis la loi du 17 décembre 2010 qui a transposé la directive services médias audiovisuels de 2007 (directive « SMAV »), a donné à l'article 27ter sa teneur actuelle et a introduit dans notre loi l'article 28quater, il existe une base légale afin de permettre de prévoir pour les fournisseurs de services linéaires l'obligation de classer les éléments de programmes et de respecter pour certaines catégories d'âge des horaires de diffusion spécifiques.

Il appartient aux fournisseurs de procéder eux-mêmes à la classification et en cas de contestation l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel (Alia) sera appelée à trancher. Il n'est pas envisagé de mettre en place une commission de classification nationale spécifique, ni de confier une mission de classification préalable à l'Alia. Il a paru préférable de responsabiliser davantage les fournisseurs (à l'instar de ce qui est prévu en matière de représentations cinématographiques où il appartient aux exploitants des établissements cinématographiques de procéder à cette classification).

Le projet de règlement établit un régime par défaut, mais en laissant aux fournisseurs, dont les programmes sont principalement destinés au public d'un autre Etat dans lequel un système de signalisation conforme à la directive est appliqué, d'opter pour ce système alternatif, à condition cependant de le notifier au Ministre ayant dans ses attributions les médias qui à son tour en informera le régulateur.

Ainsi, dans l'hypothèse des services diffusés par la CLT et visant soit le public belge (RTL TVi, RTL Club, Plug RTL), soit le public néerlandais (RTL4, RTL5 et RTL8), le fournisseur pourra décider soit de s'aligner sur le système mis en place dans les pays de destination respectifs et de tenir compte ainsi des besoins et habitudes des pays de réception, soit d'opter, pour le système mis en place par le législateur luxembourgeois.

Jusqu'à présent, les fournisseurs (et notamment CLT-UFA) ont assuré la protection des mineurs en suivant le système appliqué en Belgique (pour les services à destination de la Belgique). Aux Pays-Bas, CLT-UFA a adhéré au système d'auto/corégulation Nicam.

Cette démarche explique pourquoi il a été opté pour une classification selon des catégories d'âge qui varient légèrement de celles qui ont été retenues pour les établissements cinématographiques (depuis la loi du 27 août 2013 créant l'Alia, celle-ci est également compétente pour statuer sur les plaintes en matière de classification opérée par les exploitants d'établissements cinématographiques).

En ce qui concerne les services de médias audiovisuels à la demande, l'avant-projet précise les mesures qu'un fournisseur de services de médias audiovisuels à la demande dont les services contiennent des œuvres susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, doit mettre en place pour être conforme à la loi. A signaler que l'article 28 précité (dont la teneur est identique au texte de la directive) ne vise que les services qui sont susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs tandis que l'article 27 concernant les services linéaires vise en plus les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

Ces mesures sont plus amplement décrites dans le corps du texte du règlement grand-ducal (système de contrôle parental, présentation de tels contenus dans des espaces séparés; commercialisation dans le cadre d'offres payantes, par séance ou par abonnement, verrouillage spécifique et accès moyennant un code spécial d'accès).

Commentaires des articles

Articles 1 à 6

- les catégories

Le projet de règlement grand-ducal prévoit 5 catégories de programmes:

- les programmes tout public
- les programmes déconseillés aux moins de 10 ans
- les programmes déconseillés aux moins de 12 ans
- les programmes déconseillés aux moins de 16 ans
- les programmes déconseillés aux moins de 18 ans

Alors que les trois premières catégories sont diffusées en clair et que la quatrième catégorie ne peut être diffusée en clair qu'entre 22.00 et 06.00 heures du matin, les programmes de la catégorie V ne peuvent être diffusés que sous forme cryptée et de façon à ne pouvoir être reçues en clair que moyennant un code spécial.

Rappelons que l'article 27ter de la loi modifiée du 27 juillet 1991 est libellé comme suit:

« Lorsque les programmes visés sous (2) sont diffusés en clair, ils doivent être précédés d'un avertissement acoustique ou identifiés par la présence d'un symbole visuel tout au long de leur durée. »

Ce paragraphe ne s'applique donc pas aux programmes de la catégorie V. Par ailleurs, une signalétique n'a de raison d'être que pour des programmes accessibles en clair : le fait même que les programmes de la catégorie V doivent être cryptés et ne puissent être reçus en clair que moyennant un code d'accès personnel, d'une part, que des enfants y aient accès, même accidentellement, et indique d'autre part, et sans équivoque, que ces programmes sont strictement réservés aux adultes.

C'est pourquoi l'article 6 ne prévoit pas de signalétique pour les éléments de programmes de la catégorie V.

- Choix des horaires de diffusion

Le projet prévoit que les programmes de la catégorie III respectivement de la catégorie IV ne peuvent être diffusés en clair avant 20.00, respectivement 22.00 heures.

Cette disposition ne s'applique donc pas aux programmes cryptés pour lesquels la protection des mineurs est mise en œuvre moyennant l'obligation de l'encodage.

Article 7

Il appartient au fournisseur du service de procéder à la classification des programmes.

La surveillance de la bonne application du système relève des attributions de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel (Alia) qui est investie de la mission de veiller au respect de la loi modifiée du 27 juillet 1991 ainsi que de ses règlements d'exécution et qui dispose d'un pouvoir de sanction sous forme d'un éventail de mesures, parmi lesquelles figurent les amendes financières. Cette surveillance concerne tant la classification correcte des programmes que l'application exacte des modalités de signalisation et de diffusion prévues.

Article 8

Comme il a été souligné dans l'exposé des motifs, le règlement établit un régime par défaut mais aux termes de l'article 8 les fournisseurs, dont les programmes sont principalement destinés au public d'un autre Etat dans lequel un système de signalisation équivalent est appliqué, ont la faculté d'opter pour ce système alternatif, à condition cependant de le notifier au Ministre ayant dans ses attributions les médias qui, avant d'approuver ou de refuser ce système alternatif, consulte l'Alia.

Article 9

Les services médias audiovisuels à la demande relèvent depuis la dernière révision en 2007 du champ d'application de la directive « Télévision sans frontières ».

A l'instar des services linéaires, les fournisseurs sont tenus de veiller à la protection des mineurs et ont la faculté d'opter pour une signalétique qui est celle du pays ciblé ou du pays d'origine de l'œuvre.

Article 10

Cet article oblige le fournisseur d'un service de média audiovisuel à la demande de proposer un système de contrôle parental. Il appartient aux parents de décider si oui ou non ils souhaitent actionner ce système qui leur permet d'effectuer un contrôle parental en s'assurant que les enfants ne regardent pas des programmes inappropriés. L'activation est facultative et constitue un système de contrôle supplémentaire par rapport à la signalétique mise en œuvre par le fournisseur.

Articles 11et 12

Ces articles prescrivent les mesures de protection spécifiques aux contenus audiovisuels à la demande qui relèvent de la catégorie V et qui s'inspirent des mesures mises en œuvre dans la Communauté française de Belgique.

Article 13

Cet article précise les pictogrammes qui sont utilisés aux fins de signalisation des programmes. Il reste à souligner que ces pictogrammes sont ceux en vigueur en Belgique.